Animateur de la Commission : DORAIN Serge.

Secrétaire de la Commission : PUAUD Jean Louis

Membres présents : BOURABIER Patrick, BRANDY Philippe, CORBIAT Richard, FERCHAUD Jean Marc, VEDRENNE Alain

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).
Le droit d'examen est fixé à 110 € pour la saison 2023-2024

Réserves et Réclamations :

Match N° 26551848 Critérium à 7 Poule B Usa Verdille (4) / Es Linars (4) du 09/03/2024

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de Usa Verdille M. Robert Jérémy licence n°1172420514 en ces termes : « *Je soussigné Robert Jérémy* licence n°1172420514 *Capitaine de l'équipe de Usa Verdille formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Es Linars, pour le motif suivant : des joueurs du club de Es Linars sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Verdille à l'instance départementale en date du Dimanche 10 mars 2024 rédigée ainsi : *« Le club de l'UAS VERDILLE souhaite appuyer la réserve d'avant match du match 26551848 Critérium à 7 : Verdille D - Linars D ».*

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle départementale d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu*

lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »,

Considérant que les équipes supérieures 1 2 et 3 de Linars, évoluant en Championnat Seniors Départemental 1ère D, 3ème D, et 5ème D, ne jouaient ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter aux dernières rencontres officielles de ces équipes qui jouaient le 18 Février 2024 (équipe 1) contre l'équipe de La Couronne (1) en Coupe de Nouvelle Aquitaine, équipe 2 contre l'équipe de La Genté (1), équipe 3 contre l'équipe de Es Mornac (4)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée des équipes supérieures de Linars (2 et 3) lors de leur dernière rencontre officielle le 18 Février 2024, avec celle de la rencontre de Critérium à 7 précitée, il apparaît que les joueurs Bazan Davy licence n°1110732835, Certat Victor licence n° 2544160132, Renon Tanguy licence n° 1119312144, Sauvaget Matthieu licence n° 2546881430 et Surbier Jérémy licence n° 1109306988 ont participé à celle en litige le 09 Mars 2024,

Considérant, dès lors, que le club de Es Linars a méconnu les dispositions précitées de l'article 33.13/a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente.

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Linars (4) (moins 1 point,0 but à trois) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Verdille (4)

Les droits de confirmation, soit 36 €, seront portés au débit du compte du club de Es Linars

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match N° 26539136 Championnat D2 Poule A Usa Montbron (1) / Es Champniers (2) du 09/03/2024

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de Usa Montbron M. Laforge Nans licence n°1162414312 en ces termes : « *Je soussigné Laforge Nans* licence n°1162414312 *Capitaine de l'équipe de Usa Montbron formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Es Champniers, pour le motif suivant*

: des joueurs du club de Es Champniers sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Montbron à l'instance départementale en date du Dimanche 10 Mars 2024 et rédigée ainsi : *« Nous vous informons par ce mail, que nous voulons appuyer notre réserve, l'appliquer à l'ensemble de L'effectif de ES Champniers nous ayant affronté le 09/03/2024 et vous demandons de porter particulièrement attention au statut du joueur Antoine Devin portant le numéro 9 car il a participé au dernier match U19 Régional 1 de son club le 17 février 2024 face à Saint André de Cubzac. Et cette même équipe U19 n'a pas de rencontre ce week-end. »*

Considérant que le grief énoncé contre le joueur Devin Antoine ne figure pas sur la réserve d'avant match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de La Fédération Française de Football

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle départementale d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »,*

Considérant que l'équipe supérieure de Champniers, évoluant en Championnat Régional R3, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 11 Février 2024 contre l'équipe de Limoges Beaubreuil (1)

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 11 Février 2024, avec celle de la rencontre Seniors Départemental 2 précitée, il apparaît qu'aucun joueur n'a participé à celle en litige le 09 Mars 2024,

Considérant cependant que le joueur Devin Antoine licence n° 2546132700 inscrit sur la feuille de match objet de la réclamation a bien participé à la rencontre U19 Régional (1) le 17 Février 2024 contre l'équipe de St André de Cubzac (1)

Considérant qu'après avoir interrogé le service juridique de la Fédération Française de Football sur les modalités de l'article 167 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ce dernier a transmis une réponse en ces termes : « (…) *une équipe Sénior ne pourra jamais être considérée comme une équipe supérieure par rapport à une équipe de jeunes (ou inversement) dans la mesure où par définition un jeune (U19, U18 ou U17) a besoin d'un surclassement (simple ou double selon le cas) pour jouer en Senior. (…)* »

Considérant, dés lors, qu'en application des dispositions de l'article 167 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, le joueur Devin Antoine pouvait participer à la rencontre le 09 Mars 2024

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Considérant, dès lors, que le club de Champniers n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33.13/a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente.

La Commission :

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de réclamation, soit 78 €, seront portés au débit du compte du club de Montbron

M. Brandy Philippe n'a pas participé à la délibération.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match N° 26546718 Championnat D4 Poule E - Fcc Isle Espagnac (2) / As Puymoyen (3) du 10/03/2024

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de Fcc Isle d'Espagnac M. Da Cunha Christophe licence n°1129340942 en ces termes : « *Je soussigné Da Cunha Christophe li*cence n°1129340942 *Capitaine de l'équipe de Fcc Isle D'Espagnac formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de As Puymoyen, pour le motif suivant : des joueurs du club de As Puymoyen sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Isle d'Espagnac à l'instance départementale en date du Dimanche 10 mars 2024 rédigée ainsi : *« Nous appuyons la réserve posée ce jour Fcc (2) Puymoyen (3) ».*

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle départementale d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »,*

Considérant que l'équipe supérieure de Puymoyen (2), évoluant en Championnat Départemental 2, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 03 Mars 2024 contre l'équipe de Js Grande Champagne (1)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 03 Mars 2024, avec celle de la rencontre Seniors Départemental 4 précitée, il apparaît qu'aucun joueur n'a participé à celle en litige le 10 Mars 2024,

Juge la réserve non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation, soit 36 €, seront portés au débit du compte du club de Fcc Isle d'Espagnac

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match N° 26539135 Championnat D2 Poule A - As Aigre (1) / Stade Ruffec (2) du 10/03/2024

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de As Aigre M. Caillaud Simon licence n°1102441899 en ces termes : « *Je soussigné Caillaud Simon l*icence n°1102441899 *Capitaine de l'équipe de As Aigre formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Stade Ruffec, pour le motif suivant : des joueurs du club de Ruffec sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club d'Aigre à l'instance départementale en date du Lundi 11 mars 2024 rédigée ainsi : *« Nous confirmons la réserve posée le 10 Mars 2024 Aigre Ruffec (B) ».*

<u>Sur la forme :</u>

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

<u>Sur le fond :</u>

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle départementale d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »,*

Considérant que l'équipe supérieure de Ruffec (1), évoluant en Championnat Régional 3, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 02 Mars 2024 contre l'équipe de Fc Confolens (1)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 02 Mars 2024, avec celle de la rencontre Seniors Départemental 2 précitée, il apparaît qu'aucun joueur n'a participé à celle en litige le 10 Mars 2024,

Juge la réserve non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation, soit 36 €, seront portés au débit du compte du club d'Aigre

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match N° 26545883 Championnat D4 Poule C Fc Crouin (1) / Alliance Foot 3B (3) du 10/03/2024

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel reçu le Dimanche 10 Mars 2024 du club de Football de Crouin rédigé ainsi « *Bonjour, Nous tenons à soulever une réserve concernant le match contre l'Alliance 3B (C), afin de vérifier la conformité de la feuille de match. Malheureusement, nous n'avons pas pu la saisir via la FMI. Nous vous remercions par avance pour votre attention à cette demande.* »

Considérant que, dans la mesure où le courriel de Crouin n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Sur la recevabilité de la réclamation :

Considérant qu'une réclamation doit être nominale et motivée au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 des RG de la FFF à savoir : « *mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles du règlement ne constituant pas une motivation suffisante* »

Considérant qu'en l'espèce, le club de Crouin ne fait apparaître aucun grief précis dans sa réclamation, ne mentionnant que vouloir vérifier la conformité de la feuille de match.

Juge la réclamation irrecevable

Par ces motifs :
Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de réclamation, soit 78€, seront portés au débit du club de Crouin

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match N° 27788702 Championnat U13 brassage 1ère D Poule A St Ruffec (13) / Gj Entre Touvre et Charente (1) du 09/03/2024

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel avec Objet Réclamation reçu le Dimanche 10 Mars 2024 du club de Gj Entre Touvre et Charente rédigé ainsi « *Bonjour Je viens vers vous au sujet du match U13 1ère division poule A Ruffec-GJ ETC joué le 9 mars à 11h à Verteuil. Notre éducateur, Philippe LABAT, licence numéro 1110336023, souhaiterait poser une réserve au sujet de la qualification et de la participation du joueur Nouhand D. numéro 7 du club de Ruffec au motif que ce joueur ne présente pas les 4 jours francs de délai de qualification réglementaire.* »

Sur la forme :

Juge la réclamation et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant que le Club de Ruffec a été avisé par mail le 11 Mars 2024 de cette réclamation, afin de formuler ses observations.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 89 (Délai de qualification) des RG de la FFF « ***Pour les compétitions de District, le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence »***

Après vérification de la licence du joueur Doumbouya Nouhan licence n° 9604798766 inscrit sur la feuille de match objet de la réclamation

Constate que celle-ci a été enregistrée le 01/03/2024 par la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine et que par conséquent le joueur Doumbouya était bien qualifié à la date de la rencontre

Juge la réclamation non fondée

Par ces motifs :
Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de réclamation, soit 78€, seront portés au débit du club de Gj Entre Touvre et Charente

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Match N° 26551847 Critérium à 7 Poule B Fc Rouillac (3) / Fc St Amant de Boixe (2) du 10/03/2024

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel reçu le Dimanche 10 Mars 2024 du club de St Amant de Boixe rédigé ainsi : « *Réserve concernant la rencontre CR7 Rouillac 3 VS Saint Amant de Boixe 2*
Numéro de match 265518……
Cependant nous avons des doutes sur la composition de l'équipe de Rouillac
Difficilement vérifiable car les numéros portés ne sont pas les mêmes que sur la feuille de match. Des doutes sur le numéro 11/ 12 / 4 et le numéro 5 qui lui est présent sur beaucoup de feuilles de matchs des équipes supérieures (Phillipe D). La règle ne dit pas 7 match maximum ? Qui sont les autres joueurs ???
Dans le fond ce n'est pas grave mais cela a une incidence sur le score et ce n'est pas légitime
Merci de procéder aux vérifications et d'appliquer le règlement si besoin est »

Considérant que, dans la mesure où le courriel de St Amant de Boixe n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

<u>Sur la recevabilité de la réclamation :</u>

Considérant qu'une réclamation doit être nominale et motivée au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 des RG de la FFF à savoir : « *mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles du règlement ne constituant pas une motivation suffisante* »

Considérant qu'en l'espèce, le club de St Amant de Boixe ne fait apparaître aucun grief précis dans sa réclamation,

La commission rappelle pour information aux dirigeants du club de Saint Amant de Boixe

Que la vérification de l'identité des joueurs et la correspondance de la numérotation des maillots est de la responsabilité de l'arbitre avant le début de la rencontre.

Qu'en cas de contestation, le club a la possibilité de déposer une réserve technique.

Que les règlements actualisés des compétions sont consultables sur le site du District.

Juge la réclamation non fondée

Par ces motifs :

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de réclamation, soit 78€, seront portés au débit du club de St Amant de Boixe

<u>Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation</u>

EVOCATIONS :

Match N° 26541166 Championnat D2 - Poule B - Bel Air As (1) / Jarnac Sports (2) du 10/03/2023

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.
Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille de match de M. Minte Mamadou licence N° 1192422596 du Club de Bel Air As (1) en état de suspension, inscrit comme Dirigeant Entraineur sur le banc.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club de Bel Air As a été avisé par mail le 12 Mars 2024 de cette évocation, afin de formuler ses observations.

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 15/02/2024 de 1 match de suspension de toutes fonctions officielles sanction applicable à partir du 19/02/2024.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 5 « *Les dispositions du présent article s'appliquent aussi : « aux éducateurs et aux dirigeants suspendus,* »

Considérant que l'équipe de Bel Air As (1) a disputé sa première rencontre officielle depuis le 19 Février 2024 en Championnat D2 Poule B, le 10 Mars 2024, date du match en litige.

Considérant qu'il restait donc à M. Minte Mamadou une rencontre officielle à purger avec l'équipe de Bel Air As (1) à la date du match contre l'équipe de Jarnac Sports (1).

Considérant, en conséquence, que M. Minte Mamadou se trouvait toujours en état de suspension à la date du 10 Mars 2024.

La Commission :

Dit que le licencié dirigeant M.Minte Mamadou ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à la rencontre citée en rubrique.

Rappelle cependant l'article 226 alinéa 5 des RG de la FFF qui précise « *que la perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un Educateur ou d'un Dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements ».*

Aucune réserve n'ayant été déposée sur ce fait avant le début de la rencontre, dit qu'il n'y a pas lieu de revenir sur le résultat.

Le résultat acquis sur le terrain est donc entériné

Inflige une amende financière de 150 € au Club de Bel Air As pour avoir inscrit sur la feuille de match en tant que Dirigeant suspendu assurant une fonction officielle lors d'une rencontre.

Frais de dossier de 42 € pour droits d'évocation au débit du club de Bel Air As.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Match N° 26546318 Championnat D4 Poule D Voeuil As (2) / Roullet Fc (3) du 10/03/2023

La Commission :
Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille du match de Championnat Départemental 4 - Poule D : Voeuil As (2) / Roullet Fc (3) joué le 10 Mars 2024, du joueur Nobecourt Thomas licence N° 1192419246 de l'équipe de Voeuil As (2) comme joueur N°5 licencié en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu ».*

Considérant que le Club de Voeuil As a été avisé par mail le 12 Mars 2024 de cette évocation, afin de formuler ses observations.

Sur le fond :

1) Sur le sort du match

Rappel des faits :

Considérant que M. Nobecourt Thomas licence N° 1192419246 de l'équipe de Voeuil As (2), a été exclu lors de la rencontre de Championnat Départemental 3 - Poule C : Voeuil As (1) / Saint Séverin Palluaud (2) du 03/12/2023.

Considérant qu'à la suite de cette exclusion, M. Nobecourt Thomas licence N° 1192419246 a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa réunion du 07 Décembre 2023, de 8 matchs de suspension dont deux avec sursis avec une date d'effet au 04 Décembre 2023,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1er : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement »,*

Considérant que l'équipe Seniors 2 de Voeuil As n'a réellement disputé, depuis le 04 Décembre 2023, en Championnat Départemental 4 - Poule D, à la date du match contre l'équipe de Roullet Fc (3) le 10 Mars 2024 que cinq matchs. (Rencontres disputées les 17/12/2023, 07/01/2024, 14/01/2024, 21/01/2024, et 11/02/2024. *Lors de la rencontre du 04/02/2024 Voeuil As (2) ayant déclaré forfait, ce match ne peut pas être comptabilisé dans les rencontres réellement jouées).*

Considérant que M. Nobecourt Thomas licence N° 1192419246 n'avait donc pas purgé son sixième match de suspension à l'occasion de cette rencontre officielle avec l'équipe de Voeuil As (2)

Considérant, en conséquence, que M. W Nobecourt Thomas licence N° 1192419246 se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 10 Mars 2024 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (…) »,*

Par ces motifs,

La commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Voeuil As (2) (Moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de Roullet Fc (3).

Inflige une amende financière de 150 € au Club de Voeuil As pour avoir inscrit sur la feuille de match en tant que joueur un licencié en état de suspension,

Frais de dossier de 42 € pour droits d'évocation au débit du club de Voeuil As

2) Sur la situation de M. Nobecourt Thomas

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe ». Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.*

Par ces motifs,

M. Nobecourt Thomas licence N° 1192419246 est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Nobecourt Thomas d'un match de suspension à compter du 18 Mars 2024.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

L'Animateur de la Commission

Serge DORAIN

Le Secrétaire de Séance

Jean Louis PUAUD